

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2008-02

Règlement concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;

ATTENDU QUE suite à de nombreuses accumulations et de précipitations de neiges ;

ATTENDU QUE pour alléger la problématique concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou de glace qui sont déversés dans les rues municipales par des contribuables;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil, soit le 6 octobre 2008 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Malette
APPUYÉ PAR le conseiller Urbain Boucher

ET À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Salette et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1- PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

CHAPITRE 2 – PARTICULARITÉS HIVERNALES

2.1. « Autorité de la Municipalité »

Seule la Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et lieux publics qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.

2.2. « Dépôt – terrain privé »

Seule la Municipalité est autorisée, lorsqu'elle le juge approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

2.3. « Entretien »

L'occupant qui entretient sa résidence ou son établissement doit éviter que la neige ou la glace se déverse sur les voies publiques et lieux publics.

Toute neige ou glace qui est jetée sur les voies publiques et lieux publics, lors des opérations d'entretien, doit être déplacée sans délai.

2.4. « Détournement de la circulation »

L'autorité compétente est autorisée à détourner la circulation et interdire le stationnement dans les rues au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée afin de permettre le déblaiement, le déglacage ou l'enlèvement de la neige.

2.5. « Déplacement de véhicule »

L'autorité compétente est autorisée à déplacer ou faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer, tout véhicule stationné en contravention du présent chapitre ou nuisant aux travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

Le propriétaire de tout véhicule remorqué en vertu du présent article est passible des pénalités prévues au présent règlement. Il doit en outre, rembourser les frais de remorquage et acquitter, le cas échéant, les frais de remisage pour recouvrer la possession de son véhicule.

2.6. « Pouvoirs des autorités compétentes »

L'autorité compétente est autorisée à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur de cesser une pratique ou usage prohibé au présent chapitre, d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme, ou procéder à la destruction de toute construction de « tunnel », de « fort » ou de « glissade » qu'il juge non sécuritaire.

2.7. « Situation d'urgence »

En cas d'urgence, l'autorité compétente peut prendre toute action pour assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE-3-PROHIBÉ

3. - « Infractions »

Constitue une infraction et est prohibé :

3.1 « Prohibition, pousser, transporter, déposer – lieux publics »

le fait de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace sur un lieu public, à l'exception des endroits où la Municipalité a émis un permis à cette fin.

Le détenteur du permis visé au présent article doit, sous peine de pénalités prévues au présent règlement, pousser la neige provenant de son entrée privée en faveur du réseau routier public avant le passage des équipes de déneigement du Service des travaux publics et/ou de ses sous-traitants.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent article incluant celle commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier, ou par son représentant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

3.2 « Fabrication de tunnels, forts ou glissades »

le fait de fabriquer des « tunnels », des « forts » ou des « glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des cyclistes ou d'une personne qui utilise ces constructions.

3.3 « Stationnement durant la période de déblaiement ou d'enlèvement de la neige »

le fait de stationner sur une voie publique ou un lieu public où a été placé par l'autorité compétente une enseigne temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

3.4. « Responsabilité civile »

tout propriétaire, occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent chapitre occasionne des dommages à des équipements de la Municipalité ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes.

3.5 « Obstruction des égouts et cours d'eau naturels »

le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans un fossé d'égouttement ou dans un cours d'eau naturel ou d'obstruer la grille d'un puisard, le couvercle de regard ou le couvercle de vanne d'eau potable.

3.6 « Obstruction de la visibilité »

le fait de créer un amoncellement de neige ou de glace de manière à nuire ou obstruer la vue d'un automobiliste ou d'un piéton. De manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

3.7 « Obstruction des poteaux d'incendie »

le fait d'obstruer par de la neige la visibilité d'un poteau d'incendie et sa signalisation, ou d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou son accès.

3.8 « Installation de signalisation ou de repères de protection hivernale »

le fait d'installer, temporairement ou en permanence, une bordure, une clôture, un poteau ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE-4-PERMIS

Toutefois, il est permis :

4. d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, jusqu'à une distance de 40 centimètres de la chaussée asphaltée ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, jusqu'à une distance de 15 centimètres de tel trottoir ou bordure; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la Municipalité;

4.1 d'installer un poteau, un repère ou une tige de signalisation, fabriquer de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc jusqu'à une distance de 1,50 mètres de la chaussée;

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la Municipalité ;

CHAPITRE 5- APPLICATION DU RÈGLEMENT

5. L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou son représentant ainsi que tout autre employé de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes ou entrepreneur responsables l'enlèvement et le déblaiement de la neige. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.

5.1. La personne mandatée a le droit de visiter lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

5.2. Suite à une plainte : la personne mandatée peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

5.3. tout occupant, des lieux visités, doit recevoir la personne mandatée. En cas de refus les mesures nécessaires seront prises.

5.4. aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provincial ni incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

Aux fins de l'application du présent article, l'occupation d'une propriété immobilière doit laisser entrer l'inspecteur municipal ou son représentant, sans avis préalable.

CHAPITRE -6- PÉNALITÉS

6. quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible ;

6.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$

6.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 5 000 \$

CHAPITRE-7- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

CHAPITRE-8- ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Directrice-générale
/Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion	:	6 oct. 2008
Date de l'adoption	:	3 nov. 2008
Numéro de résolution	:	2008-11-221
Date de publication	:	5 nov. 2008